

Pensions Militaires d'Invalidités (PMI) sont éligibles à la déductibilité créées par l'article 775 bis du CGI.

Cette note est avant tout didactique et doit permettre à chacun de bien comprendre le mécanisme de l'exonération. Elle doit donc rester succincte et exhaustive.

Lorsqu'un notaire doit régler une succession, il est tenu d'établir la déclaration de succession, qui est un document fiscal, à établir dans les six mois du décès. Ce document consiste en un inventaire précis de l'intégralité du patrimoine du défunt (immobilier-véhicules-comptes en banque).

Au regard de cette déclaration, l'administration fiscale perçoit les droits de succession à elle due par les héritiers du défunt.

Chaque enfant peut recevoir de son auteur (père ou mère) la somme de 100.000€ sans payer de droits de succession.

Au-delà de cette somme, chaque euro est taxable.

Pour faire court :

- Au-delà de 100.000€ le fisc récupère 20%
- Au-delà de 550.000€ le fisc récupère 30%
- Au-delà de 900.000€ le fisc récupère 40%

Si j'hérite d'une personne dont je n'ai aucun lien de parenté, le fisc récupère 60% de tout (aucun abattement).

Tout passif pouvant venir en déduction de l'actif taxable est donc le bienvenu.

Bonne nouvelle, l'article 775 bis du CGI nous permet de porter au passif de la succession la totalité des PMI que vous aurez perçus depuis votre accident. Autant dire que cela peut permettre de ne plus avoir de droit de succession à payer (ou très peu).

L'article 775 bis du CGI issu de la loi du 21 décembre 2006 est ainsi rédigé :

« Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie »

La question est de savoir si les Pensions Militaires d'Invalidités (PMI) sont éligibles à la déductibilité créées par l'article 775 bis du CGI.

La réponse est sans équivoque : **les PMI sont déductibles** puisqu'elles sont versées ou perçues en réparation de dommages corporels par suite d'évènements de guerre ou d'accident.

Les conditions de la déductibilité sont les suivantes :

- Le décès doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2007 (il faut donc être mort !),
- L'intégralité des PMI depuis le premier versement est déductible de l'actif successoral,
- Les pensions sont déductibles pour leur montant en nominal (on ne tient pas compte de l'inflation),
- Le passif est accepté quelle que soit la qualité des héritiers : enfants, neveux, cousins, non-membre de la famille. Un héritier désigné dans un testament peut donc en bénéficier.

Le notaire chargé du règlement de votre succession vous demandera de lui fournir le montant cumulé des PMI versées depuis votre accident.

COMMENT OBTENIR LE JUSTIFICATIF DES PMI ?

- Vous avez conservé l'ensemble de vos bulletins de pension : vous pouvez vous en servir comme justificatif, il suffit de les fournir au notaire
- Vous les avez perdus ou détruits : vous pourrez vous adresser au Centre de Gestion des Retraites qui paie votre PMI pour obtenir des justificatifs de pension.
- Vos relevés de compte pourraient également suffire. Attention : les banques ne vous donnent pas d'archives au-delà de dix ans.

UN CONSEIL : vous pouvez déjà conserver soigneusement tous vos bulletins de pension, vos héritiers vous en remercieront.

Il n'est pas nécessaire d'avoir tous les bulletins de pension, il suffit que le montant cumulé soit au moins égal à l'actif de succession pour ne pas avoir de droits à payer.

Pour bien comprendre, rien de tel qu'en exemple chiffré illustrant la portée du dispositif de l'article 775 bis du CGI.

UN EXEMPLE CHIFFRE

L'actif de succession se compose :

- D'une résidence principale d'une valeur au décès de :	1.000.000€
- De liquidité en banque d'une valeur au décès de :	750.000€
- Des meubles meublants d'une valeur au décès de :	50.000€
- D'un véhicule d'une valeur au décès de :	<u>50.000€</u>
Soit un actif total de :	1.850.000€

Le défunt laisse une épouse et deux enfants.

L'épouse âgée de moins de 81 ans reçoit son usufruit (30%)	555.000€
L'épouse est exonérée de droits de succession.	
Chaque enfant reçoit la nue-propriété (70%), soit chacun 35%	647.500€
Chaque enfant est bénéficiaire d'un abattement de	100.000€
Le patrimoine taxable sera donc de :	547.500€
Jusqu'à 550.000€ taxation à 20% :	109.500€
Soit pour l'ensemble de la famille	219.000€

Application de l'article 775 bis du CGI

L'actif de succession se compose :

- D'une résidence principale d'une valeur au décès de :	1.000.000€
- De liquidité en banque d'une valeur au décès de :	750.000€
- Des meubles meublants d'une valeur au décès de :	50.000€
- D'un véhicule d'une valeur au décès de :	<u>50.000€</u>
Soit un actif total de :	1.850.000€

Le passif de succession se compose :

- Du montant cumulé des PMI sur 40 ans l'élève à	2.000.000€
--	------------

Actif taxable : 0€

Aucun droit de succession n'est éligible car l'actif net de succession est nul.

LA QUESTION DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

La question de la communauté universelle. Cette question est cruciale et peut avoir des conséquences financières « désagréables ».

Il y a quelques années, lorsque le conjoint survivant (en clair la veuve ou le veuf) devait payer des droits de succession sur les actifs qu'ils recevaient de leur conjoint, il était conseillé de modifier le régime matrimonial en vue de faire attribuer, par les effets du contrat de mariage, la totalité des actifs au conjoint survivant.

Ainsi le conjoint pouvait recevoir tous les actifs sans payer aucun droit de succession. Cette solution est très efficace au premier décès.

Par contre, au second décès (de la veuve ou du veuf), le coût fiscal peut être conséquent.

Une nouvelle illustration avec notre exemple :

L'actif de succession se compose :

- D'une résidence principale d'une valeur au décès de :	1.000.000€
- De liquidité en banque d'une valeur au décès de :	750.000€
- Des meubles meublants d'une valeur au décès de :	50.000€
- D'un véhicule d'une valeur au décès de :	<u>50.000€</u>

Soit un actif total de : 1.850.000€

Le défunt laisse une épouse et deux enfants.

En vertu de la clause d'attribution incluse dans le contrat de mariage, l'épouse reçoit la totalité des actifs sans payer aucun droit de succession.

Au second décès – celui de la veuve :

L'actif de succession se compose :

- D'une résidence principale d'une valeur au décès de :	1.000.000€
- De liquidité en banque d'une valeur au décès de :	750.000€
- Des meubles meublants d'une valeur au décès de :	50.000€
- D'un véhicule d'une valeur au décès de :	<u>50.000€</u>

Soit un actif total de : 1.850.000€

La veuve laisse deux enfants.

Chaque enfant reçoit la moitié de l'actif : 925.000€

Chaque enfant est bénéficiaire d'un abattement de 100.000€

Le patrimoine taxable sera donc de : 825.000€

Jusqu'à 550.000€ taxation à 20% 110.000€

Entre 550.000€ et 900.000€ taxation à 30% 82.500€

Droits totaux à payer par enfant : 192.500€

Soit pour l'ensemble de la famille 385.000€

Nous avons interrogé le CRIDON concernant le transfert de la totalité des actifs au conjoint survivant au premier décès.

La dette issue de l'article 775bis du CGI est personnelle et liée au bénéficiaire de la PMI.

Au décès du deuxième conjoint, l'article 775bis ne s'applique pas compte tenu du fait que le conjoint n'est pas titulaire d'une PMI. **La totalité de l'abattement est perdue !**

Cet effet est notamment dû à l'abrogation de l'article 885K du CGI

« La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires ou, en cas de transmission à titre gratuit par décès, du patrimoine du conjoint survivant. »

Cette abrogation est intervenue le 30 décembre 2017, en toute discrétion.

CORRIGER LES EFFETS D'UNE COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Pour éviter d'avoir à subir un coût de succession très conséquent au second décès, il est très important de modifier votre contrat de mariage actuel (si vous êtes en communauté universelle). C'est possible et peu onéreux.

La clause d'attribution pourrait ainsi être rédigée :

- Le conjoint reçoit l'usufruit des biens,
- Les héritiers (enfants ou non) reçoivent la nue-propriété des mêmes biens

Cela permet :

- Au conjoint de continuer à profiter de tous les biens (liquidités, immobiliers, véhicules),
- Aux héritiers d'hériter sans avoir à payer de droits de succession (en profitant de l'article 775 bis du CGI)
- Au second décès de récupérer l'usufruit sans payer aucun droit de succession.

FAUT-IL PROCEDER A DES DONATIONS DU VIVANT DU TITULAIRE D'UNE PMI ?

La réponse est Oui ... et Non.

Il est toujours utile de procéder à une donation aux enfants car la loi permet à chaque parent de transmettre 100.000€ de biens sans payer de droits de succession.

Chaque parent peut donc transmettre jusqu'à 100.000€ sans prendre de grands risques.

Profitons des abattements tant qu'ils existent !

Imaginons que l'Article 775bis du CGI disparaisse (il n'a pas toujours existé), nous aurons au moins profité des abattements.

Au-delà de ce montant, je conseillerais de rester en possession des biens et de ne pas procéder à une donation. Il n'est pas possible de profiter de l'exonération de l'article 775bis du CGI dans un acte de donation. Ceci est un passif de succession et n'est donc applicable que lors du décès du titulaire d'une PMI.

DANGER : LE CAS PARTICULIER DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

La fiscalité du contrat d'assurance-vie est particulière. On dit souvent que les contrats d'assurance-vie sont défiscalisés et passent hors-succession. Ceci est partiellement faux.

Les contrats d'assurance-vie suivent un régime autonome du droit des successions.

Les contrats souscrits avant novembre 1991 sont intégralement exonérés de droits de succession.

Pour les contrats souscrits à partir de novembre 1991, il faut distinguer deux types de contrats d'assurance-vie : ceux dont les primes sont versées avant l'âge de 70 ans et ceux dont les primes sont versées après l'âge de 70 ans.

Contrats avec primes versées avant 70 ans

Si un contrat dont les fonds ont été versés avant l'âge de 70 ans et après 1991, la fiscalité est la suivante :

- Chaque bénéficiaire de ce contrat ne paye pas d'impôt à concurrence de 152.500€ reçus au titre de ce contrat. Toute somme dépassant 152.500€ sera taxée forfaitairement à hauteur de 20% (à l'exception du conjoint survivant exonéré de droits).

Remarque importante : dans le cadre de l'article 775bis du CGI mieux vaut veiller à ce que la part de chaque bénéficiaire ne dépasse 152.500€ : au-delà de cette somme il y a perte fiscale – mieux vaut que les capitaux soient situés sur des comptes hors assurance-vie au décès du souscripteur : ces sommes pourront profiter de l'exonération du 775bis car incorporées dans la succession.

Pour un contrat dont les fonds ont été versés après l'âge de 70 ans et après 1991 la fiscalité est la suivante :

- Pour l'ensemble des contrats d'assurance-vie rentrant dans ce cadre : une seule exonération de 30.500€ de droits. Le surplus sera réincorporé dans l'actif taxable et profitera de l'article 775 bis du CGI.

Qui doivent-être les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ?

La réflexion est la même que dans les développements précédents : que le conjoint survivant soit le bénéficiaire exclusif des contrats d'assurance-vie n'est pas forcément la meilleure solution.

Au décès du pensionné, tous les fonds sont exonérés de droits de succession (que le contrat ait été souscrit avant 1991 – avant ou après 70 ans).

Au décès du conjoint survivant non titulaire d'une PMI, l'intégralité des fonds ne pourra pas profiter de l'abattement de 775bis.

La solution consiste donc à inclure plusieurs bénéficiaires ou à démembrer les clauses bénéficiaires (usufruit pour le conjoint et nue-propriété pour d'autres bénéficiaires). Ce point mérite de longs développements qui ne peuvent être relatés dans ce courrier mais qu'un notaire devra vous expliquer (notamment la question du quasi-usufruit).

EN GUISE DE CONCLUSION

Le présent document ne peut suffire à répondre à tous les cas particuliers, ce n'est pas son objet.

Pour rester compréhensible, j'ai tenu à schématiser autant que possible.

Il me semble indispensable de prendre contact avec un Notaire en vue de faire le point sur votre situation individuelle au regard de ces explications.

Compte-étre du patrimoine des Grands Invalides de Guerre une anticipation de la transmission du patrimoine est indispensable.